SAINT-MICHEL

Vivre avec passion

Règlement sur les usages conditionnels
Numéro 2022-305

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, administratives et explicatives ... 3

Section 1.1 Dispositions déclaratoires ... 3

Section 1.2 Dispositions administratives ... 3

Sous-section 1.2.1 Application du règlement ... 3

Sous-section 1.2.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné ... 3

Sous-section 1.2.3 Contraventions, pénalités et recours ... 3

Sous-section 1.2.4 Caractère discrétionnaire ... 3

Section 1.3 Dispositions explicatives ... 3

Chapitre 2 Dispositions relatives aux usages conditionnels ... 5

Section 2.1 Traitement d'une demande d'usage conditionnel ... 5

Sous-section 2.1.1 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel ... 5

Sous-section 2.1.2 Frais applicables à une demande d'usage conditionnel ... 5

Sous-section 2.1.3 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné ... 5

Sous-section 2.1.4 Demande recevable ... 6

Sous-section 2.1.5 Demande irrecevable ... 6

Sous-section 2.1.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ... 6

Sous-section 2.1.7 Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ... 6

Sous-section 2.1.8 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ... 6

Sous-section 2.1.9 Avis public ... 6

Sous-section 2.1.10 Décision favorable du Conseil municipal ... 6

Sous-section 2.1.11 Décision défavorable du Conseil municipal ... 6

Sous-section 2.1.12 Transmission de la décision du Conseil municipal ... 6

Sous-section 2.1.13 Registre ... 7

Sous-section 2.1.14 Émission du permis ou du certificat ... 7

Chapitre 3 Les usages conditionnels ... 8

Section 3.1 Zones admissibles et critères d'évaluation ... 8

Sous-section 3.1.1 Champ d'application ... 8

Sous-section 3.1.2 Objectifs et critères généraux ... 8

Sous-section 3.1.3 Objectifs et critères relatifs à l'architecture ... 9

Sous-section 3.1.4 Objectifs et critères relatifs à l'aménagement extérieur ... 9

Sous-section 3.1.5 Objectifs et critères relatifs aux aires de stationnement et aux voies de circulation ... 9

Sous-section 3.1.6 Objectifs et critères relatifs à l'affichage et aux enseignes ... 10

Section 3.2 Les résidences de tourisme ... 10

Sous-section 3.2.1 Champ d'application ... 10

Sous-section 3.2.2 Objectifs et critères généraux ... 10

Chapitre 4 Entrée en vigueur et mises à jour ... 12

Section 4.1 Entrée en vigueur ... 12

Section 4.2 Mises à jour ... 12

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, administratives et explicatives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

1. Le règlement s'intitule « Règlement sur les usages conditionnels numéro 2022-305 ».

2. Le présent règlement vise à établir les modalités administratives liées à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme adopté par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Michel. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

4. Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

5. Le présent règlement abroge le Règlement sur les usages conditionnels numéro 220 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

7. Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

8. Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions administratives

Sous-section 1.2.1 Application du règlement

10. L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Sous-section 1.2.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

11. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Sous-section 1.2.3 Contraventions, pénalités et recours

12. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Michel

Sous-section 1.2.4 Caractère discrétionnaire

13. En plus de tout autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit usage conditionnel.

Section 1.3 Dispositions explicatives

14. L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, sous-section, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.#
Sous-section #.#.#
#. Article
Alinéa
1° Paragraphe
a) Sous-paragraphe
- Tiret

15. L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;

2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

b) La disposition la plus contraignante prévaut;

5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;

6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustration et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

16. Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages autorisés et les fiches par typologie, le texte prévaut;

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

4° En cas de contradiction entre le texte, la grille des usages autorisés et les fiches par typologie, la grille des usages autorisés et les fiches par typologie prévalent;

5° En cas de contradiction entre la grille des usages autorisés, les fiches par typologie et le plan de zonage, la grille des usages autorisés et les fiches par typologie prévalent.

17. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Chapitre 2 Dispositions relatives aux usages conditionnels

Section 2.1 Traitement d'une demande d'usage conditionnel

Sous-section 2.1.1 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

18. Le requérant d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel doit, en plus des documents et des informations prévues aux autres règlements d'urbanisme, transmettre en 2 exemplaires papier et en 1 exemplaire électronique facilement consultable, au fonctionnaire désigné, une demande d'usage conditionnel comprenant les renseignements et documents suivants :

1° Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;

2° La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;

3° Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;

4° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;

5° Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;

6° Des photographies récentes, prises dans les 30 jours précédant la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;

7° Un plan-image détaillé démontrant les mesures d'atténuation et qui comprend les éléments suivants :

a) L'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages;

b) Les espaces de stationnement;

c) Les allées de circulation et d'accès;

d) La localisation des végétaux projetés et existants;

e) Les essences des végétaux à planter;

f) Les enseignes;

g) Les équipements d'éclairage;

h) Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement;

i) L'emplacement des matières résiduelles (ordures, recyclages, organiques, etc.);

8° Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification ou d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures :

a) Des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et avec toute construction existante située sur des terrains adjacents;

9° Une image visuelle et descriptive des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, tous bâtiments ou ouvrages, y compris les enseignes;

10° Un plan concept de l'ensemble du projet, en perspective et en plan;

11° Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;

12° Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

Tout plan exigé par le présent règlement doit être approuvé et scellé par un professionnel compétent membre d'un ordre professionnel du Québec.

Sous-section 2.1.2 Frais applicables à une demande d'usage conditionnel

19. Des frais de 500 $ plus les frais de l'avis public sont applicables à une demande d'usage conditionnel. Ces frais ne sont pas remboursables.

Sous-section 2.1.3 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

20. Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est conforme au présent règlement. Il s'assure

également que le total des frais applicable a été acquitté.

Sous-section 2.1.4 Demande recevable

21. Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Sous-section 2.1.5 Demande irrecevable

22. Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par écrit avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

Sous-section 2.1.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

23. Lorsqu'il juge une demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au CCU aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

Sous-section 2.1.7 Analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

24. Lors d'une séance successive à la réception de la demande, le CCU analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des critères applicables du présent règlement.

25. Le CCU peut entendre ou demander au requérant ou au fonctionnaire désigné toute information additionnelle qu'il juge pertinente à son analyse. De plus, il peut procéder à une visite des lieux faisant l'objet de la demande. Il peut également reporter sa décision à une séance subséquente afin de compléter son analyse.

Sous-section 2.1.8 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

26. Après son analyse, le CCU formule par écrit ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

Sous-section 2.1.9 Avis public

27. Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou greffier-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

Sous-section 2.1.10 Décision favorable du Conseil municipal

28. Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut accorder la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Sous-section 2.1.11 Décision défavorable du Conseil municipal

29. Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Sous-section 2.1.12 Transmission de la décision du Conseil municipal

30. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

Sous-section 2.1.13 Registre

31. La demande relative aux usages conditionnels et la résolution du Conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

Sous-section 2.1.14 Émission du permis ou du certificat

32. Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat concerné.

33. L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

Chapitre 3 Les usages conditionnels

Section 3.1 Zones admissibles et critères d'évaluation

Sous-section 3.1.1 Champ d'application

34. Dans les zones suivantes, telles qu'identifiées au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Saint-Michel, les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés :

Tableau 1 : Usages autorisés par zone

Zones	Usages conditionnels autorisés
CH-1	H3 – Habitation multifamiliale (maximum de 6 logements) C205 - Commerce impliquant de l'entreposage C301 – Restaurant saisonnier C302 – Restaurant routier C303 - Restaurant C305 – Commerce de divertissement C501 – Station-service C502 – Atelier de réparation mécanique C503 – Entretien spécialisé
CH-2	H3 – Habitation multifamiliale (maximum de 6 logements) C205 - Commerce impliquant de l'entreposage C301 – Restaurant saisonnier C302 – Restaurant routier C303 – Restaurant C305 – Commerce de divertissement C501 – Station-service C502 – Atelier de réparation mécanique C503 – Entretien spécialisé
CH-3	H3 – Habitation multifamiliale (maximum de 6 logements) C205 - Commerce impliquant de l'entreposage C305 – Commerce de divertissement C501 – Station-service C502 – Atelier de réparation mécanique C503 – Entretien spécialisé
CH-4	H3 – Habitation multifamiliale (maximum de 6 logements) C205 - Commerce impliquant de l'entreposage C305 – Commerce de divertissement C501 – Station-service C502 – Atelier de réparation mécanique C503 – Entretien spécialisé
CI-1 CI-2	C301 – Restaurant saisonnier
H-2	P103 – Service de garderie P104 – Service d'accueil
Toutes les zones CH	H5 – Habitation communautaire
Toutes les zones H	H5 – Habitation communautaire P103 – Service de garderie

Sous-section 3.1.2 Objectifs et critères généraux

35. L'évaluation de la demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel tient compte des éléments suivants :

1° L'usage conditionnel proposé doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

2° L'usage conditionnel proposé doit être compatible et complémentaire avec le milieu environnant;

3° Le projet doit s'intégrer au milieu environnant et bâti tout en respectant l'aménagement, l'occupation des espaces extérieurs et l'intégrité architecturale du bâtiment;

4° L'usage conditionnel ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

5° L'intensité de l'usage en termes de superficie de plancher, de nombre d'employés, de volume de clientèle ainsi que les heures et périodes d'ouverture n'est pas une source de nuisances;

6° Le requérant démontre clairement, en fonction de la nature du projet, la possibilité d'intégrer harmonieusement l'usage conditionnel projeté aux caractéristiques du milieu et de préserver la qualité de vie des secteurs résidentiels;

7° La compatibilité de l'usage avec le milieu (notamment en considérant les vibrations et l'émission de poussière, de fumée, d'odeur, de lumière et de bruits générés par l'usage conditionnel projeté) ne nuira pas à la quiétude du milieu environnant.

Sous-section 3.1.3 Objectifs et critères relatifs à l'architecture

36. L'évaluation de la demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel tient compte des éléments suivants :

1° Dans le cas d'un usage commercial, l'établissement se situe au niveau du rez-de-chaussée. Pour des établissements ne recevant peu ou pas de clientèle, il est possible de les retrouver aux étages supérieurs, sans toutefois se situer au-dessus d'un usage résidentiel;

2° La superficie de plancher d'un usage commercial est inférieure à la superficie de plancher combinée des logements présents dans le même bâtiment;

3° Un établissement commercial doit faire face à une voie publique de circulation. À cet effet, le traitement de la façade d'un établissement commercial prévoit une surface vitrée généreuse afin de maximiser l'apport en lumière naturelle;

4° Le projet réduit les interventions sur l'architecture du bâtiment et s'insère en s'adaptant aux contraintes architecturales existantes;

5° L'intervention projetée évite les murs aveugles et monotones en créant un rythme, une modulation et des variations de volumes dans les façades;

6° Les couleurs utilisées pour les revêtements de parement extérieur et les toitures sont compatibles avec les couleurs du milieu environnant;

7° Les équipements ou installations mécaniques ou électriques font partie de la composition architecturale et doivent s'intégrer au bâtiment principal.

Sous-section 3.1.4 Objectifs et critères relatifs à l'aménagement extérieur

37. L'évaluation de la demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel tient compte des éléments suivants :

1° Un aménagement paysager généreux est prévu à l'avant de l'établissement et prévoit l'installation de mobilier urbain pouvant être utilisé par la clientèle et les piétons de passage;

2° Les trottoirs et sentiers d'accès pour les piétons vers l'entrée principale de l'établissement sont reliés à la voie de circulation publique;

3° Le mode d'entreposage des ordures et matières recyclables est planifié, bien intégré au milieu et n'est pas visible de la rue;

4° Les équipements techniques ou d'utilité publique sont dissimulés à l'aide d'aménagements paysagers ou d'écrans conçus avec des matériaux similaires aux matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux afin d'atténuer leur impact visuel négatif.

Sous-section 3.1.5 Objectifs et critères relatifs aux aires de stationnement et aux voies de circulation

38. L'évaluation de la demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel tient compte des éléments suivants :

1° La circulation automobile résultant de l'usage a peu d'impact sur la circulation du secteur et des rues résidentielles avoisinantes;

2° Les espaces de stationnement sont suffisants et peu visibles des propriétés et des rues adjacentes;

3° La superficie des aires de stationnement est réduite au minimum à l'aide d'aménagements paysagers et d'îlots de verdure afin de maintenir ces espaces à petite échelle et de réduire les îlots de chaleur;

4° Les aires de stationnement et leur localisation sont conçues de façon à minimiser les situations conflictuelles entre les usagers motorisés et les piétons.

Sous-section 3.1.6 Objectifs et critères relatifs à l'affichage et aux enseignes

39. L'évaluation de la demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel tient compte des éléments suivants :

1° Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti du secteur;

2° Les enseignes attachées au bâtiment sont à privilégier, mais non obligatoire. Les enseignes détachées ne sont autorisées que lorsqu'il est impossible d'installer une enseigne attachée ou lorsque la visibilité d'une enseigne attachée met en péril la vitalité commerciale de l'établissement;

3° Les enseignes détachées évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment;

4° Un aménagement paysager particulier est prévu aux pourtours des enseignes détachées du bâtiment de manière à assurer l'intégration des installations à l'aménagement paysager du site d'insertion;

5° Les enseignes présentent des couleurs harmonieuses avec le cadre bâti existant;

6° L'éclairage des enseignes est discret.

Section 3.2 Les résidences de tourisme

Sous-section 3.2.1 Champ d'application

40. Dans les zones H-1 à H-17 et CH-1 à CH-5, telles qu'identifiées au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Saint-Michel, l'usage « Résidence de tourisme » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

Sous-section 3.2.2 Objectifs et critères généraux

41. L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage résidence de tourisme est faite selon les critères suivants :

1° L'usage conditionnel proposé doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

2° La résidence de tourisme ne peut être aménagée que dans une habitation unifamiliale isolée;

3° Pour une nouvelle construction, la résidence doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour une résidence déjà construite, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doivent être analysées;

4° Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal existant;

5° L'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;

6° La zone dans laquelle s'implante la résidence de tourisme comporte un maximum de 20 % des habitations existantes qui sont utilisées à des fins de résidences de tourisme;

7° Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :

a) Aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);

b) À l'aménagement du terrain;

8° Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 10 mètres d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme;

9° Pour un bâtiment existant qui est à une faible distance d'un usage résidentiel, une zone tampon constituée d'éléments naturels denses d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;

10° La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;

11° L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;

12° Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les foyers extérieurs, les piscines, les spas et les espaces de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

13° Deux cases de stationnement à l'usage exclusif des occupants doivent être aménagées en cour avant. Les cases supplémentaires, suffisantes pour y stationner l'ensemble des véhicules des locateurs, doivent être aménagées en cours latérales ou arrière;

14° La résidence de tourisme doit détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur;

15° Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ. Celle-ci ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré et ne peut être lumineuse;

16° L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :

a) L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

b) Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;

17° Le cas échéant, le nombre de chambres proposé dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique en place, sans jamais dépasser trois chambres;

18° Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;

19° En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et qui réside sur le territoire de la Municipalité (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, brûlage en plein air, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;

20° Le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant, et les locateurs sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

Chapitre 4 Entrée en vigueur et mises à jour

Section 4.1 Entrée en vigueur

42. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(s) Jean-Guy Hamelin*_____
Maire

*(s) Daniel Prince*_____
Directeur général et greffier-trésorier

Projet de règlement adopté le 11 octobre 2022
Avis d'assemblée publique donné le 12 novembre 2022
Assemblée publique tenue le 8 novembre 2022
Second projet de règlement adopté le 8 novembre 2022
Règlement adopté le 13 décembre 2022
Certificat de conformité de la MRC donné le 11 janvier 2023
Entrée en vigueur le 11 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur publié le 25 janvier 2023

Section 4.2 Mises à jour

Mises à jour		
Numéro de règlement	**Description**	**Date d'entrée en vigueur**